

ACCORD DE COOPÉRATION AU TITRE D'UN PROJET entre LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT et SEARCH FOR COMMON GROUND

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD ») et Search for Common Ground (ci-après dénommée l'« ONG ») ont, en vertu de leurs mandats respectifs, un objectif commun, qui est la réalisation d'un développement humain durable ;

Considérant que le PNUD s'est vu confier par ses donateurs certaines ressources qui peuvent être affectées à des programmes et projets, qu'il est responsable devant ses donateurs et son Conseil d'administration de la bonne gestion de ces fonds et qu'il peut, conformément à son Règlement financier et à ses règles de gestion financière, mettre à disposition ces ressources aux fins de la coopération prenant la forme d'un projet ;

Considérant que l'ONG, dont le statut est conforme à la législation nationale malgache, souscrit aux principes d'un développement humain durable et d'une coopération pour le développement participatifs, a fait la preuve qu'elle dispose des capacités requises pour les activités devant être entreprises, conformément aux exigences du PNUD relatives à la gestion ; qu'elle est apolitique et sans but lucratif ;

Considérant que l'ONG et le PNUD conviennent que les activités seront entreprises sans discrimination, directe ou indirecte, fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou la croyance, la nationalité, les convictions politiques, le sexe, la condition de personne handicapée, ou toute autre circonstance ;

L'ONG et le PNUD concluent le présent Accord dans un esprit de confiance mutuelle et de coopération amicale.

(m) « Plan de travail du projet » désigne un calendrier d'activités, mentionnant les délais et responsabilités correspondants, fondé sur le descriptif de projet, jugé nécessaire pour que le projet produise les résultats escomptés, établi lors de l'approbation du projet et révisé annuellement.

Article II. Objectif et portée du présent Accord

1. Le présent Accord énonce les clauses et conditions générales de la coopération entre les Parties touchant tous les aspects de la réalisation des objectifs du projet, tels qu'énoncés dans le descriptif de projet (annexe au présent Accord).
2. Les Parties conviennent d'unir leurs efforts et de maintenir des relations de travail étroites afin d'atteindre les objectifs du projet.

Article III. Durée de l'accord

1. Le présent Accord prend effet le 15 avril 2015 et prend fin le 15 juillet 2017. Le projet commencera et s'achèvera conformément aux délais et au calendrier énoncés dans le descriptif de projet.
2. Si, au cours de la réalisation du projet, il devient manifeste pour l'une des Parties qu'une prorogation de l'Accord au-delà de la date d'expiration indiquée au paragraphe 1 ci-dessus sera nécessaire pour atteindre les objectifs du projet, la partie en question en informe sans délai l'autre partie, en vue d'engager des consultations visant à convenir d'une nouvelle date d'expiration. Une fois convenue cette nouvelle date d'expiration, les Parties introduisent un amendement à cet effet, conformément à l'article XVII ci-dessous.

Article IV. Responsabilités générales des Parties

1. Les Parties s'engagent à s'acquitter de leurs responsabilités respectives conformément aux dispositions du présent Accord, et à entreprendre le projet conformément aux règles et procédures définies dans les Règles et procédures des programmes et opérations du PNUD, qui font partie intégrante du présent Accord.
2. Chaque partie détermine et communique à l'autre le nom de la personne (ou de l'entité) qui exerce l'autorité et la responsabilité ultimes du projet en son nom. Le Directeur du projet est nommé par l'ONG, en consultation avec le PNUD et avec l'assentiment de l'organe gouvernemental de coordination.
3. Les Parties se tiennent mutuellement informées de toutes les activités afférentes au projet et se consultent tous les trois mois ou s'il survient une situation qui risque d'avoir une incidence sur l'une des Parties dans le pays ou d'être préjudiciable à la réalisation des objectifs du projet, afin de revoir le plan de travail et le budget du projet.
4. Les Parties coopèrent en vue de faciliter l'obtention de toutes les licences et autorisations requises en vertu de la législation nationale, qui sont appropriées et nécessaires pour la réalisation des objectifs du projet. Les Parties coopèrent aussi à l'élaboration de tous rapports, de toutes déclarations ou autres communications requis par la législation nationale.

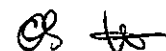
Article V. Personnel

1. L'ONG est pleinement responsable de tous les services dispensés par son personnel, ses agents, employés ou sous-traitants (ci-après dénommés le « personnel »).
2. Les membres du personnel de l'ONG ne seront en aucune façon considérés comme des employés ou agents du PNUD. L'ONG veille à respecter tous les aspects pertinents de la législation nationale du travail.
3. Le PNUD décline toute responsabilité en cas de réclamation découlant des activités menées au titre du présent Accord ou de demande d'indemnisation en cas de décès, d'accident, d'invalidité, de dommages matériels ou de tout autre préjudice qui pourrait être causé au personnel de l'ONG dans le cadre de son travail afférent au projet. Il est entendu que l'ONG veille à fournir une couverture adéquate à son personnel dans le cadre d'une assurance médicale et d'une assurance-vie, couvrant les cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès imputables au travail effectué.
4. L'ONG veille à ce que son personnel réponde aux critères les plus stricts de qualification et de compétence technique et professionnelle nécessaires pour atteindre les objectifs du projet, et à ce que les décisions afférentes à l'emploi liées au projet soient exemptes de discrimination fondée sur la race, la religion ou la croyance, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, la condition de personne handicapée, ou tout autre facteur similaire. L'ONG veille à ce que l'ensemble du personnel ne soit pas partie à un conflit d'intérêts afférent aux activités du projet.

Article VI. Conditions d'emploi et obligations du personnel

L'ONG s'engage à être liée par les conditions et obligations énoncées ci-dessous et veille en conséquence à ce que le personnel menant les activités relatives au projet visées par le présent Accord s'acquitte de ces obligations :

- (a) Le personnel relève directement de l'ONG, qui opère sous la direction générale du PNUD et du Gouvernement ;
- (b) En application de l'alinéa a) ci-dessus, le personnel ne demandera ni n'acceptera d'instructions, concernant les activités visées par le présent Accord, d'aucun gouvernement autre que le Gouvernement de Madagascar ou d'une autre autorité extérieure au PNUD ;
- (c) Le personnel s'abstiendra de toute conduite qui porterait préjudice aux Nations Unies et ne participera à aucune activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou avec le mandat du PNUD ;
- (d) Sous réserve des conditions énoncées dans le document intitulé « Politique du PNUD relative à la publication de l'information », l'information qui est considérée confidentielle ne sera pas utilisée sans l'autorisation du PNUD. Ce type d'information ne servira en aucun cas des fins personnelles. Le Directeur du projet peut communiquer avec les médias concernant les méthodes et les procédures scientifiques utilisées par l'ONG, mais l'autorisation du PNUD est nécessaire pour utiliser le nom du PNUD en relation avec les activités du projet, conformément



60,233) sera avancé à l'ONG sous 25 jours ouvrables après la signature du présent Accord. L'ONG recevra le deuxième versement et les versements suivants trimestriellement, lorsqu'un rapport financier et les autres documents convenus, tels que visés à l'article 10 ci-dessous, afférents aux activités menées à bien, auront été soumis au PNUD et considérés par celui-ci comme reflétant une gestion et une utilisation satisfaisantes de ses ressources.

2. L'ONG s'engage à utiliser les fonds, toutes les fournitures et tous les équipements provenant du PNUD en stricte conformité avec le descriptif de projet. L'ONG est autorisée à s'écarter de 20 % au maximum du montant inscrit sur toute ligne du budget du projet, à condition que le budget total alloué par le PNUD ne soit pas dépassé. Lors des consultations trimestrielles visées au paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus, l'ONG informe le PNUD de tout écart attendu. Tout écart supérieur à 20 %, apparaissant sur toute ligne, qui peut être nécessaire pour la bonne réalisation du projet, doit faire l'objet de consultations préalables et recevoir l'assentiment préalable du PNUD.

3. En outre, l'ONG s'engage à restituer dans un délai de deux semaines suivant la fin du présent Accord ou l'achèvement du projet toutes les fournitures inutilisées provenant du PNUD. Tous fonds inutilisés seront restitués dans un délai de deux mois suivant la fin du présent Accord ou l'achèvement du projet.

4. Le PNUD n'est pas responsable du paiement des dépenses, redevances, péages ou autres coûts non visés dans le plan de travail ou le budget du projet, à moins d'avoir expressément donné son accord par écrit avant que l'ONG n'engage la dépense en question.

Article IX. États

1. L'ONG tient des états et documents exacts et à jour concernant toutes les dépenses effectuées au moyen des fonds fournis par le PNUD, afin de veiller à ce que toutes les dépenses soient conformes aux dispositions du plan de travail et aux budgets du projet. Pour chaque décaissement, les pièces justificatives appropriées sont conservées, y compris les factures, notes et reçus originaux ayant trait à l'opération concernée. Tout revenu visé au paragraphe 1 k) de l'article I ci-dessus découlant de la gestion du projet sera déclarée sans délai au PNUD. Les revenus seront consignés dans la version révisée du budget et du plan de travail du projet et comptabilisés comme revenus du PNUD, à moins que les Parties n'en décident autrement.

2. À moins que les Parties n'en décident autrement, l'ONG conserve les livres pendant au moins quatre ans suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'accord.

Article X. Rapports

1. L'ONG soumet au PNUD et à l'organe gouvernemental de coordination des rapports périodiques sur les progrès accomplis, les activités, les réalisations et les résultats du projet, comme convenu par les Parties. L'ONG établit au moins un rapport d'activité par an.

2. Les informations financières sont communiquées trimestriellement :

versés par le PNUD ne sont pas utilisés conformément aux clauses contractuelles, l'ONG doit les rembourser immédiatement. Dans le cas où l'ONG ne rembourse pas ces fonds, le PNUD se réserve le droit de chercher à les recouvrer et/ou d'engager toute autre action qu'il jugerait nécessaire.

4. L'ONG reconnaît et convient que, à tout moment, le PNUD peut mener une enquête sur tout aspect du présent Accord, sur les obligations exécutées en vertu du présent Accord, et sur les opérations de l'ONG en général. Le droit d'enquête du PNUD et l'obligation de l'ONG de se prêter à cette enquête ne doivent pas devenir caducs à l'expiration ou en cas de résiliation anticipée du présent Accord. L'ONG doit coopérer pleinement et en temps opportun aux inspections, audits post-paiement ou enquêtes. Cette coopération doit englober, sans s'y limiter, l'obligation faite à l'ONG de tenir à disposition son personnel et toute documentation nécessaire à cette fin et de permettre au PNUD d'accéder aux locaux de l'ONG. L'ONG veille à ce que ses agents, notamment, sans s'y limiter, ses juristes, comptables ou autres conseils, coopèrent raisonnablement à toute inspection, à tout audit post-paiement ou à toute enquête que le PNUD mène en vertu du présent Accord.

Article XII. Responsabilité en cas de réclamation

1. L'ONG indemnise, met hors de cause et défend à ses frais le PNUD, ses agents et les personnes s'acquittant de services pour le PNUD en cas de poursuites, demandes d'indemnité et réclamations, et les exonère de toute responsabilité, y compris des coûts et dépenses correspondants, résultant d'actes ou d'omissions de l'ONG ou de ses employés ou de personnes engagées pour la gestion du présent Accord et du projet.
2. L'ONG répond à toutes les réclamations présentées contre elle par son personnel, ses employés, agents ou sous-traitants.

Article XIII. Suspension et résiliation anticipée de l'accord

1. Les Parties au présent Accord reconnaissent que la bonne exécution d'une activité de coopération technique et la réalisation de ses finalités revêtent une importance primordiale, et que le PNUD peut juger nécessaire de mettre un terme au projet ou de modifier les arrangements relatifs à sa gestion qu'il survient des circonstances qui compromettent sa bonne exécution ou la réalisation de ses finalités. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute situation de ce type.
2. Le PNUD consulte l'ONG s'il survient une circonstance qui, de l'avis du PNUD, entrave ou menace d'entraver la bonne exécution du projet ou la réalisation de ses finalités. L'ONG informe le PNUD sans délai de toute circonstance de ce type dont elle pourrait avoir connaissance. Les Parties coopèrent en vue de corriger ou d'éliminer la circonstance en question et déploient tous les moyens raisonnables à cette fin, notamment des mesures correctives prises rapidement par l'ONG dans les cas où les circonstances lui sont imputables ou relèvent de sa responsabilité ou de son contrôle. Les Parties coopèrent aussi en évaluant les conséquences de l'éventuelle résiliation du projet pour ses bénéficiaires.

siennes en vertu du présent Accord. Les Parties se consultent sur les mesures qu'il convient de prendre; et notamment sur l'éventualité de la suspension du présent Accord par le PNUD, conformément au paragraphe 3 de l'article XIII ci-dessus, ou la résiliation de l'accord, la Partie résiliant l'accord par écrit avec un préavis d'au moins sept jours.

2. S'il est mis fin au présent Accord en raison d'un cas de force majeure, les dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article XIII ci-dessus s'appliquent.

Article XV. Arbitrage

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable, par des négociations directes, tout différend, toute controverse ou tout litige découlant du présent Accord ou lié à celui-ci, y compris une rupture ou résiliation de l'accord. Si ces négociations n'aboutissent pas, le problème est tranché par voie d'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). La sentence arbitrale, qui constitue le règlement définitif du différend, de la controverse ou du litige, s'impose aux Parties.

Article XVI. Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Accord ni aucune disposition connexe ne peut être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies et du PNUD.

Article XVII. Amendements

Le présent Accord ou son annexe ne peuvent être modifiés ou amendés que par accord écrit des Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, signent le présent Accord au lieu et à la date indiqués ci-dessous :

Pour l'ONG :

Signature :



Nom :

SANDRA MELOME

Titre :

EXEC VP

Lieu :


Washington

Date :

29 août 2015

Pour le PNUD :

Signature :



Fatma Samoura
Resident Representative

Nom :

Titre :

Lieu :

Date :

Annexe : Descriptif de projet

